

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Maître d'ouvrage :

Commune de GOULIEN

2 rue de la Mairie

29 770 GOULIEN

Tel: 02 98 70 06 04 – goulien.mairie@orange.fr

Maître d'œuvre :

Cyril BLOUIN

BE Infrastructure et Topographie

6, Hent Kerizac – 29 170 FOUESNANT

Tel/fax : 02 98 51 24 63

Mail : cyril.blouin@orange.fr

Objet du marché :

TRAVAUX DE VOIRIE 2015

Commune de GOULIEN

Procédure :

Marché sur procédure adaptée

en application des articles 26-II-5° et 28 du Code des Marchés Publics et sous la forme d'un marché à bons de commande tel défini à l'article 77 du Code des marchés publics

Remise des offres :

Date limite de réception : **vendredi 4 décembre 2015**

Heure limite de réception : **12 h**

Lieu de réception : **Mairie de Goulien**

2 rue de la Mairie – 29 770 GOULIEN

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 Objet du marché - dispositions générales – intervenants

- 1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur
- 1-2 Tranches et Lots
- 1-3 Forme et durée (marchés à bons de commande)
- 1-4 Travaux intéressant la défense - contrôle des prix de revient
- 1-5 Maîtrise d'œuvre - Conduite d'opération
- 1-6 Contrôle technique
- 1-7 Coordination Sécurité - Protection de la santé
- 1-8 OPC
- 1-9 Travaux réservés
- 1-10 Sous-traitance
- 1-11 Cotraitance
- 1-12 Ordre de service

Article 2 Pièces constitutives du marché

- 2-1 Pièces contractuelles
- 2-2 Pièces non contractuelles

Article 3 Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

- 3-1 Répartition des paiements
- 3-2 Tranches conditionnelles
- 3-3 Répartition des dépenses communes de chantier
- 3-4 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie
- 3-5 Variation dans les prix
- 3-6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants
- 3-7 Mode de règlement
- 3-8 Intérêts moratoires

Article 4 Délais d'exécution - Pénalités et primes

- 4-1 Délai d'exécution des travaux
- 4-2 Pénalités pour retard - primes d'avances
- 4-3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4-4 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- 4-5 Pénalités particulières (infrastructures)
- 4-6 Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé
- 4-7 Pénalités diverses

Article 5 Clauses de financement et de sûreté

- 5-1 Retenue de garantie
- 5-2 Avance forfaitaire
- 5-3 Avance facultative

Article 6 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

- 6-1 Provenance des matériaux et des produits
- 6-2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- 6-3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuve des matériaux et produits
- 6-4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Article 7 Préparation, coordination et exécution des travaux

- 7-1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
- 7-2 coordinations de travaux
- 7-3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
- 7-4 Plans d'exécution – note de calcul – Étude de détail
- 7-5 Piquetage du chantier – conditions générales d'exécution des travaux
- 7-6 organisation - Sécurité de Chantier – Signalisation
- 7-7 Sujétions diverses
- 7-8 Conditions particulières d'exécution
- 7-9 Réception – délai de garantie

Article 8 Résiliation du marché

Article 9 Dérogation aux documents généraux

Article premier - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants**1-1-Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

TRAVAUX DE VOIRIE 2015 sur la Commune de Goulien

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé au présent CCAP.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Commune de Goulien jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Tranches et Lots

La présente consultation fait l'objet de une tranche de travaux et en un lot unique :

- Programme de voirie 2015

1-3-Forme et durée (marchés à bons de commande)

Le marché est un marché à bons de commande passé pour une période de un ans à compter de la date qui sera notifiée au titulaire par ordre de service.

L'entrepreneur sera tenu après expiration de son marché d'effectuer les travaux qui lui auraient été commandées avant cette date, et ce, aux conditions de son marché.

1-4-Travaux intéressant la défense - contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Maîtrise d'œuvre - Conduite d'opération

Sans objet.

1-5-1-Conduite d'opération

Sans objet.

1-5-2-Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par un bureau d'étude extérieur

1-6-Contrôle technique

sans objet

1-7-Coordination Sécurité - Protection de la santé

Dans le cadre de certaines opérations, un coordinateur de sécurité pourra être sollicité en cas de co-activité. Sa mission portera sur les phases de conception et réalisation.

Les ouvrages relèveront suivant les cas de la deuxième ou de la troisième catégorie.

1-8-OPC

Sans objet.

1-9 – travaux réservés

L'Administration Municipale se réserve le droit, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à réclamation, de faire exécuter par des entrepreneurs autres que l'entrepreneur titulaire du marché :

- certains travaux faisant normalement partie du marché mais qui seraient connexes de travaux exécutés par d'autres entreprises,
- certains travaux de modification, extension faisant normalement partie du marché que, pour une cause quelconque, l'Administration jugera à propos de ne pas faire exécuter par l'entreprise attributaire dudit marché.

Elle se réserve également le droit :

- de faire exécuter par ses ouvriers municipaux tous les travaux qu'elle reconnaîtra pouvoir leur être confiés et de faire elle-même, directement l'acquisition des matières premières,
- d'acquérir tous les matériaux et matériels de son choix, que l'entrepreneur mettra en œuvre au prix de pose de son marché, ou à défaut, à prix convenus à débattre entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage, préalablement à l'exécution des travaux,
- de mettre à l'appel d'offres tous les travaux qu'elle jugera utile.
- d'autoriser les particuliers à faire exécuter sur la voie publique, et sous le contrôle de l'Administration, certains travaux.

1-10-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 euros.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 2.4 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 49 du CCAG).

1-11-Cotraitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la remise des offres.

1-12-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 2.5 du CCAG.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

2-1-Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement, dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles;
- . Le Bordereau des prix unitaires ;

- . Le détail estimatif ;
- . L'attestation d'assurance civile et décennale en cours de validité pendant la durée légale du marché ;
- . L'avis technique et normes française en vigueur ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG 76) dans sa dernière version ;
- Les bons de commande.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-5-2 du présent CCAP).

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-2-Pièces non contractuelles

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages-Variation dans les prix-Règlement des comptes

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur et à ses sous-traitants;
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-3-Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet

3-4-Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-4-1- Prix de règlement et évaluation des travaux

Les travaux seront réglés en appliquant aux quantités réellement exécutées les prix unitaires du bordereau des prix du marché. Les prix s'entendent "hors taxe à la valeur ajoutée".

3-4-2- Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux dans les conditions fixées à l'article 10.1 du C.C.A.G. Les prix comprennent également les dépenses relatives au chantier visées aux articles 14 à 17 du C.C.A.G.

En cours et en fin de chantier, chaque entrepreneur devra débarrasser le chantier de tous matériaux résultant de son intervention, ce nettoyage de chantier est réputé inclus dans son offre.

3-4-3 – Travaux non prévus

Les travaux non prévus seront réglés, soit par assimilation à d'autres prix unitaires dans le cas où cela est possible, soit par application de prix nouveaux dans les conditions fixées à l'article 14 du C.C.A.G. L'exécution des travaux sera subordonnée à l'accord écrit du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

3-4-4 - Travaux en régie

Pour l'exécution éventuelle de travaux accessoires, non prévus au marché, dits "en régie", l'entrepreneur sera rétribué en application des dispositions en vigueur à la date du présent marché.

Tous travaux exécutés en régie, lorsqu'ils n'auront pas été spécialement autorisés et reconnus d'une manière régulière, seront rejetés du compte.

Tous travaux exécutés sans autorisation préalable seront également rejetés du compte, quelle que puisse être l'utilité du travail.

Le règlement des travaux en régie sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- Pour la main d'oeuvre mise à la disposition du maître d'oeuvre par l'entrepreneur :

- * les salaires majorés de 111 %,
- * les indemnités de panier et de petits déplacements ainsi que les primes de transports majorées de 88 %,
- * les indemnités de grands déplacements majorées de 6 %,

- Pour les fournitures, leurs prix d'achat hors taxe majorés de 11 %.

Les coefficients majorateurs ci-dessus sont réputés tenir compte des charges accessoires aux salaires, des frais généraux, ainsi que des impôts et taxes autres que la TVA;

- Pour les locations de matériel déjà présents sur le chantier, les sommes résultant des locations journalières en jours ouvrés seront proposées par les entreprises et négociées avec le maître d'oeuvre; celles-ci pourront établir leur prix à partir des barèmes des loueurs locaux de matériel, ou bien à partir de diverses méthodes de détermination des charges d'emploi (la méthode analytique de prix établie par le service des études techniques de routes et autoroutes, la méthode 86 de la Fédération nationale des travaux publics, etc. ...).

L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint 3 % du montant du marché.

3-4-5 - Avances

Sans objet.

3-4-6-Obligations particulières du titulaire

Dans les 20 jours à compter de la date de notification du (des) marché(s), l'entrepreneur devra fournir sur demande du maître d'oeuvre tout document permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par l'entrepreneur (sous - détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires, décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires selon la décomposition type jointe).

3-4-7-Règlement des comptes - Paiements

Les projets de décompte seront présentés au maître d'oeuvre conformément aux modèles annexés à la circulaire N° 84.88 du 20 Décembre 1984 du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses, selon l'instruction visée par l'article 13.16 du CCAG, sous réserve des dispositions du code des marchés publics.

3-4-8-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3-4-9-Approvisionnements

Les stipulations de l'article 11-4 du CCAG sont applicables.

3.5 Variation dans les prix

3 5-1 variations dans les prix

Les prix remis par l'entrepreneur sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le premier jour du mois de la date fixée pour la remise des offres.

Étant donné la durée d'exécution et la durée d'intervention sur les différents chantiers, le présent marché est passé à prix révisables par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85) \times (I_n / I_0)$$

dans laquelle :

P = prix révisé hors TVA

P₀ = prix hors TVA figurant au bordereau de prix

I_n = valeur de l'index travaux de voirie (dernier index connu)

I₀ = valeur du même index à la date d'établissement du prix P₀

Les prix seront révisables à chaque facture suivant le dernier index connu.

Les clauses de révision de prix ci-dessus énoncées subiront toutes variations officielles subséquentes.

Clause de sauvegarde :

En complément à l'article 10.4 du C.C.A.G, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 7% l'an.

Index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux sont :

Index	Prix
TP08	Routes et aérodromes avec fournitures (sauf fournitures et répandage d'enrobés)
TP09	Travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fournitures de bitume et granulats)
TP10a	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux

3-5-2-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-6-Paiement des cotraitants et des sous traitants

3-6-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 45 du code des marchés publics.
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG-Travaux;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics.
- Le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance visées à l'article 8.4.5 ci-après (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-6-2-Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché. Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signé par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3-7-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 45,00 jours selon les dispositions du Décret N° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

3-8-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Article 4 - Délai d'exécution - Pénalités et primes

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

En raison de la nature particulière des travaux à exécuter les délais d'exécution seront précisés dans les ordres de services adressés à l'entreprise pour chaque chantier, par le Maître d'ouvrage ou son représentant.

En cas d'urgence, l'entrepreneur interviendra sur simple appel téléphonique du Maître d'ouvrage ou de son représentant. Cet appel sera ensuite confirmé par un ordre de service.

Les délais d'exécution pourront être fixés :

- soit unilatéralement par le Maître d'ouvrage,
- soit par le Maître d'ouvrage, ou son représentant en accord avec l'entreprise concernée.

4-2-Pénalités pour retard - primes d'avances

4-2-1-Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., le titulaire du marché subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, et sauf cas de force majeure dûment constaté, une pénalité de **60** euros.

Par dérogation à l'article 20 du C.C.A.G. pour tout travail signalé urgent qui ne serait pas satisfait dans le délai

imparti de 24 H, l'Administration se réserve le droit de faire exécuter immédiatement sans préavis par un entrepreneur de son choix les - dits travaux, aux frais de l'entrepreneur titulaire du marché.

Les paiements nécessaires seront effectués avec les sommes dues à l'entrepreneur défaillant.

4-3-Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Stipulations conformes au CCAG.

4-4-Délais et retenues pour remise des documents fournis avant et après exécution

Les documents à fournir avant ou après exécution par le ou les entrepreneurs devront être remis au Maître d'oeuvre dans les conditions définies aux articles 29.1 et 40 du C.C.A.G.. Les documents comprendront :

- les notices d'entretien des ouvrages,
- les documents conformes à l'exécution,
- les documents techniques et référence de tous les matériels et matériaux mis en oeuvre.

En cas de retard, une retenue de 460 euros sera opérée dans les conditions de l'article 20.6 du C.C.A.G.

4-5-Pénalités et réfections diverses (marchés d'infrastructures)

Sans objet.

4-6-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

Sans objet.

4-7-Pénalités diverses

Sans objet.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5-1-Retenu de garantie

Chaque acompte fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles 101 à 105 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG - Travaux, cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues aux articles 101 et 102 du Code des marchés publics.

5-2-Avance forfaitaire

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance forfaitaire prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué en une seule fois sur la base du montant minimum du marché si ce montant est supérieur au seuil des marchés dispensés de formalités préalables, dans le délai de paiement fixé au présent CCAP.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics.

Si la durée initiale de validité du marché est inférieure ou égale à 12 mois, cette avance est égale à 5 % du montant minimum du marché. Si la durée initiale de validité du marché est supérieure à 12 mois, cette avance est égale à 5 % de la partie du montant minimum calculée au prorata des douze premiers mois de cette durée, soit : (minimum x 12)/durée en mois.

L'avance forfaitaire ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 102 du Code des marchés publics. Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Dans ces deux cas, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de la garantie ou de la caution. Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable. L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 87-III du Code des marchés publics.

5-3-Avance facultative

Sans objet.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

6-4-Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 – Exécution des travaux – contrôle - réception

7-1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation. L'entrepreneur devra soumettre au visa du Maître d'œuvre le programme d'exécution dans un délai maximal de QUINZE JOURS (15) ouvrables à compter de la notification de la signature du marché.

Le Maître d'œuvre retournera le programme à l'entrepreneur, soit revêtu de son visa, soit, s'il y a lieu,

accompagné de ses observations dans un délai maximal de QUINZE JOURS (15) ouvrables.

Les rectifications qui seraient demandées à l'entrepreneur devront être faites dans le délai qui lui sera imparti.

Le programme des travaux devra tenir compte des renseignements donnés aux articles 7.2 à 7.7 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'entrepreneur devra proposer en temps utile les adjonctions ou modifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce programme pendant la durée des travaux.

Cependant, l'entrepreneur pourra être amené à prendre en compte dans l'organisation du chantier la réalisation des travaux en différentes phases d'intervention.

L'entrepreneur devra soumettre au visa du Maître d'Oeuvre le projet d'installation de chantier dans un délai maximal de QUINZE JOURS (15) ouvrables à compter de la notification du marché.

7.2 Coordination des travaux

Lorsqu'il sera nécessaire d'appeler simultanément le concours de l'entreprise attributaire du présent marché et d'une ou plusieurs entreprises sur un même chantier, une réunion des entreprises concernées sera provoquée par le Responsable des Services Techniques, afin de fixer le calendrier d'intervention de chaque entreprise.

Au cours de cette réunion seront fixés le jour et l'heure du rendez-vous de chantier hebdomadaire.

L'entrepreneur sera tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir de décision.

A la suite de chaque visite de travaux, il sera établi si nécessaire un procès-verbal de rendez-vous de chantier par le Responsable des Services Techniques, dont un exemplaire sera adressé à chacun des entrepreneurs.

Sur ce procès-verbal seront mentionnés les entrepreneurs présents et seront inscrites les instructions et observations relevées au cours de la visite.

7.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

L'entrepreneur remet au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

7.4 Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis par l'entrepreneur sont soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du Maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuellement au plus tard 15 jours après leur réception.

7.5 Piquetage du chantier - Conditions générales d'exécution des travaux

Le piquetage général et spécial sera réalisé conformément au C.C.A.G. et aux dispositions particulières du C.C.T.P.

L'entrepreneur devra exécuter les travaux conformément au Cahier des charges et notamment aux plans et dessins établis par le Responsable des Services Techniques.

Lorsque les travaux seront exécutés à proximité de canalisations souterraines déjà existantes, l'entrepreneur devra observer la réglementation en vigueur pour tous travaux à proximité des canalisations de gaz, d'eau et d'assainissement, des câbles électriques et lignes de télécommunications.

En dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G., l'entrepreneur devra recueillir toutes informations sur la nature et la position des ouvrages souterrains ou enterrés. Ces travaux ne seront entrepris que lorsque les difficultés soulevées par leur exécution auront été tranchées avec les services intéressés.

L'entrepreneur préviendra le ou les services intéressés au moins HUIT JOURS ouvrables avant la date de commencement des travaux.

Installation de chantier : l'entrepreneur soumettra au Responsable des Services Techniques le projet de ses installations de chantier avant tout commencement de travaux.

7.6 Organisation - Sécurité de chantier - Signalisation

Pour les opérations de génie civil ou de bâtiments, il sera fait application de la loi n ° 93-1418 du 31 décembre 1993 ainsi que du décret n ° 94-1159 du 26 décembre 1994 concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Emplacements pour le dépôt des déblais en excédent : les frais correspondant aux dépôts définitifs sont à la charge de l'entrepreneur.

L'article 31.5 du C.C.A.G. est complété comme suit :

Signalisation des chantiers : la commune de GOULIEN aura la charge des circulations publiques intéressées par les travaux. La fourniture et la mise en place de la signalisation du chantier sont à la charge de l'entrepreneur.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux schémas de signalisation définis par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie (arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Pour chacun des éléments de signalisation prévu dans les schémas visés ci-dessus, l'entrepreneur est tenu d'avoir en réserve, le nombre d'éléments nécessaires au maintien de la signalisation de l'ensemble du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Tous les panneaux seront réfactorisés.

L'entrepreneur est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée provisoirement. Elle sera autant que de besoin réglée par feux tricolores dont la fourniture, l'établissement, l'alimentation et les manœuvres seront à la charge de l'entrepreneur.

Pendant la durée des travaux, la circulation aux abords immédiats du chantier sera maintenue. Sur ordre du Maître d'ouvrage, une tranchée pourra être remblayée provisoirement en fin de journée ou en fin de semaine pour assurer une circulation libre et sans danger des véhicules et des piétons.

L'entrepreneur devra maintenir la signalisation jusqu'à la réfection provisoire des chaussées. D'une manière

générale, sauf cas particulier expressément notifié par le Maître d'ouvrage, la réfection provisoire des tranchées sera impérativement réalisée à la fin de chaque période de travail (fin de semaine, congés...) sur les sections terminées.

7.7 Sujétions diverses

a) circulation des engins :

En complément à l'article 31.41 du C.C.A.G, dès que des boues, des terres ou des matériaux sont épanchés sur une voie par les véhicules ou les engins attachés à la desserte du chantier, l'entrepreneur devra immédiatement procéder à leur enlèvement et au nettoyage de la voie.

En cas d'urgence et faute par l'entrepreneur d'observer les prescriptions ci-dessus, l'enlèvement des matières et matériaux et le nettoyage seront effectués d'office par la Ville, aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure restée sans effet.

Dans tous les cas, l'entrepreneur demeurera seul et entièrement responsable des accidents qui seront reconnus être la conséquence de la présence de matières et matériaux abandonnés sur la voie par des véhicules et engins desservant son chantier.

b) incendies :

En complément à l'article 31.41 du C.C.A.G, l'entrepreneur devra préalablement à toute activité sur son chantier prendre contact avec le Service Départemental de Lutte contre l'Incendie et solliciter ses instructions. Il devra à ses frais prendre toutes précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service. Il supportera seul toutes les conséquences des incendies qui seraient provoqués par sa négligence ou par l'inobservation des consignes données.

L'accès aux bouches d'incendie devra être permanent.

c) sujétions résultant de l'exploitant du domaine public ou privé et des services publics :

L'article 31.3 du C.C.A.G. est complété comme suit : pour exécution de tout ouvrage ou section d'ouvrage obligeant à une interruption partielle ou totale de la circulation, l'entrepreneur sera tenu de solliciter un arrêté de circulation du service gestionnaire de la voirie. Il ne pourra exécuter les travaux qu'après la délivrance dudit arrêté.

7.8 Conditions particulières d'exécution

L'entrepreneur est tenu de prendre à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux contre les pertes, avaries ou dommages.

Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause, sauf application des dispositions à l'article 18.3 du C.C.A.G.

7.9 Réception - délai de garantie

La réception sera prononcée suivant les clauses et conditions spécifiées à l'article 41 et 42 du C.C.A.G.

Pour chaque chantier le délai de garantie sera fixé à un an à compter de la réception en dérogation à l'article 44 du C.C.A.G.. Pendant ce délai, l'entrepreneur sera tenu aux obligations mentionnées à l'article 44 du C.C.A.G et sera notamment responsable de la bonne tenue des travaux exécutés par lui pendant ce délai.

Article 8 – Résiliation du marché

En complément à l'article 49.2 du C.C.A.G relatif aux mesures coercitives, le titulaire ne pourra revendiquer aucune indemnité en cas de résiliation du marché.

En cas de résiliation du marché pour cause de force majeure et justifiée par le Maître d'Ouvrage, le titulaire ne pourra prétendre à indemnité, et ce, en dérogation à l'article 46.1 du C.C.A.G.

Article 9 - Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Le dernier alinéa de l'article 3.5 du C.C.A.P complète l'article 10.4 du C.C.A.G.

L'alinéa 1 et 2 de l'article 4.3 dérogent à l'article 20 du C.C.A.G.

L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG

L'article 7.5 du C.C.A.P déroge à l'article 27.3 du C.C.A.G.

L'alinéa c de l'article 7.6 du C.C.A.P complète l'article 31.3 du C.C.A.G.

L'alinéa a et b de l'article 7.7 du C.C.A.P complètent l'article 31.41 du C.C.A.G.

L'alinéa c de l'article 7.7 du C.C.A.P complète l'article 31.3 du C.C.A.G.

Le 2^{ème} alinéa de l'article 7.9 du C.C.A.P. déroge à l'article 44 du C.C.A.G.

Le 1er alinéa de l'article 8 du C.C.A.P complète l'article 49.2 du C.C.A.G.

Le 2ème alinéa de l'article 8 du C.C.A.P déroge à l'article 46.1 du C.C.A.G.

Vu et accepté

A

A

Le

Le

Le Maire

L'entrepreneur